

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 219.182 du 4 mai 2012

A. 199.203/XI-18.413

En cause : **GIREGOZOGLU** Jules Aret,
aujourd'hui dénommé **GREGORYAN** Aret,
ayant élu domicile chez
Me L. MARKEY, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles,

contre :

la zone de police de «Bruxelles-Capitale Ixelles»,
ayant élu domicile chez
Mes J.-P. LAGASSE & F. VAN DE GEJUCHTE, avocats,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 février 2011 par Jules Aret GIREGOZOGLU qui tend à l'annulation de la «décision prise par le Collège de la police locale "Bruxelles-Capitale Ixelles" du 21 décembre 2010, notifiée à cette même date, qui lui inflige la sanction disciplinaire lourde de la retenue sur traitement de 10 % durant un mois, sanction exécutée sur le traitement du mois de la notification»;

Vu le dossier administratif;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. E. LANGOHR, auditeur au Conseil d'État;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 mars 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 29 mars 2012 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. Ph. QUERTAINMONT, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Fl. TYS, loco Me L. MARKEY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me J.-P. LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. E. LANGOHR, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte de l'instruction de l'affaire qu'au contraire de ce qu'indiquent ses écrits de procédure et son dernier mémoire, le requérant Jules Aret GIREGOZOGLU a été autorisé à changer de nom et porte désormais le patronyme de GREGORYAN et le prénom d'Aret, ainsi qu'il apparaît à la lecture du *Moniteur belge* du 16 avril 2010;

Les faits :

1. Le requérant, inspecteur au sein de la zone de police n° 5339 «Bruxelles-Capitale Ixelles» avait été désigné pour effectuer le dimanche 1^{er} mars 2009 une prestation de 6 heures 45 à 15 heures 15. Il est cependant absent lors de l'appel qui a lieu à 7 heures.

A cette date, l'inspecteur principal VANISTERBEEK rédige à l'attention du chef de corps un rapport, en néerlandais, sur l'absence du requérant ce même jour.

2. Le 20 mars suivant, le chef de corps f.f. ZOLLER désigne le directeur et le directeur adjoint du service de contrôle interne, en vue de mener une enquête administrative à charge et à décharge concernant l'absence du requérant le 1^{er} mars 2009.

Après audition administrative du requérant, un rapport d'enquête préalable est établi le 20 avril 2009.

Selon les dires du requérant, il a été fortement malade la nuit précédent le dimanche 1^{er} mars et il s'est endormi aux petites heures, en sorte qu'il ne s'est réveillé que vers neuf heures, a prévenu à ce moment son chef d'équipe et a demandé à prendre un «jour de carence».

3. Le 18 août 2009, le chef de corps rédige un rapport introductif à l'attention du collège de police; il estime que les faits sont susceptibles d'être sanctionnés par une sanction disciplinaire lourde, eu égard notamment aux antécédents disciplinaires du requérant.

4. Le 25 août 2009, le collège de police rédige un rapport introductif et le 25 septembre suivant, le requérant dépose un mémoire de défense.

5. Le 13 octobre 2009, le collège de police décide d'envisager d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la suspension par mesure disciplinaire d'une durée de huit jours.

Le 20 octobre, le requérant introduit une requête en reconsidération auprès du conseil de discipline.

Le 11 janvier 2010, le conseil de discipline décide de la réouverture des débats afin de faire procéder, par un inspecteur membre du contrôle interne, à la traduction du rapport précité de l'inspecteur principal VANISTERBEEK.

6. Le 5 novembre 2010, après avoir reporté à deux reprises l'audience à la demande du conseil du requérant et pris connaissance d'un mémoire de défense de synthèse, le conseil de discipline émet l'avis suivant lequel la sanction disciplinaire du blâme lui paraît la plus adéquate.

7. Le 16 novembre 2010, le collège de police manifeste son intention de s'écarter de l'avis du conseil de discipline et d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10% pendant un mois. Après le dépôt par le conseil du requérant d'un mémoire ultime, le collège de police décide, le 21 décembre 2010, d'infliger au requérant la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10 % pendant un mois.

Il s'agit de l'acte attaqué.

Les moyens de droit :

Considérant qu'à l'appui de son recours le requérant prend notamment un moyen, le premier, de la violation des articles 17, § 1^{er}, 39, § 1^{er}, et 53 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966; qu'il fait valoir qu'il résulte de ces dispositions légales ainsi que de la jurisprudence du Conseil d'Etat que l'agent poursuivant doit appartenir au même rôle linguistique que celui de l'agent poursuivi ou faire la preuve d'une connaissance suffisante de la langue de ce dernier sans qu'il y ait de recours à des traducteurs; qu'il souligne qu'en l'espèce l'action disciplinaire est fondée sur un rapport rédigé en néerlandais et qui a

fait par la suite l'objet d'une traduction libre non conforme aux dispositions légales, alors qu'il aurait dû être rédigé initialement en français; que le requérant ajoute que son supérieur hiérarchique n'est pas bilingue légal et que la traduction effectuée au cours de la procédure devant le conseil de discipline ne saurait, suivant la jurisprudence du Conseil d'État, purger le vice initial;

Considérant que la partie adverse répond tout d'abord que le moyen est irrecevable en tant qu'il invoque la violation de l'article 39, § 1^{er}, des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, dès lors que cette disposition n'est applicable qu'aux services centraux; qu'elle fait par ailleurs valoir que l'initiative des poursuites disciplinaires n'émane pas de l'inspecteur principal VANISTERBEEK et que celui-ci n'est pas davantage l'agent qui a instruit l'affaire, puisque l'instruction du dossier disciplinaire a été menée par les commissaires de police VAN BUYLAERE et PAUWELS en leur qualité d'enquêteurs préalables; que la partie adverse souligne que l'examen du dossier administratif révèle que l'intégralité de la procédure disciplinaire - y compris son entame - s'est déroulée en français, langue qui devait être utilisée à l'égard du requérant; que s'agissant de l'exigence figurant à l'article 17 des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, selon laquelle les affaires doivent être traitées «sans recours aux traducteurs», elle affirme, en se référant à un auteur, que cette exigence ne doit pas être prise au pied de la lettre, mais que cela signifie que «le prescrit de la loi n'est pas respecté quand pour l'instruction d'une affaire, qui doit être traitée dans une langue déterminée, il est fait usage d'une autre langue et que pour sauver la face l'on fait ensuite appel à un traducteur»; que la partie adverse relève encore que le requérant ne prétend pas que les faits à la base de la sanction qui lui a été infligée auraient été établis de manière erronée et observe qu'il a reconnu, lors de son audition du 11 avril 2009, qu'il était parfaitement informé des faits qui le concernaient;

Considérant qu'en tant que zone de police pluricommunale, la zone «Bruxelles-Capitale Ixelles» est soumise aux lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966, puisque l'article 32, alinéa 1^{er}, de ces lois dispose que «pour l'application des présentes lois coordonnées, on entend par services régionaux les services ... dont l'activité s'étend à plus d'une commune, à l'exclusion de ceux dont l'activité s'étend à tout le pays», tandis que l'article 35, § 1^{er}, dispose que «tout service régional dont l'activité s'étend soit exclusivement à des communes de Bruxelles-Capitale ... est soumis au même régime que les services locaux établis dans Bruxelles-Capitale»;

Considérant que la disposition des lois coordonnées précitées pertinente pour l'examen du présent recours est représentée par l'article 17, § 1^{er}, lequel prévoit notamment ce qui suit :

« Dans ses services intérieurs, dans ses rapports avec les services dont il relève, ainsi que dans ses rapports avec les autres services de Bruxelles-Capitale, tout service local établi dans Bruxelles-Capitale utilise, sans recours aux traducteurs, le français ou le néerlandais, suivant les distinctions ci-après :

A. Si l'affaire est localisée ou localisable :

[...]

6° exclusivement dans Bruxelles-Capitale : la langue désignée au B ci-après;

B. Si l'affaire n'est ni localisée ni localisable :

1° si elle concerne un agent de service : la langue dans laquelle celui-ci a présenté son examen d'admission ou, à défaut de semblable examen, la langue du groupe auquel la langue principale de l'intéressé le rattache;

[...]»;

Considérant qu'il s'ensuit que la procédure disciplinaire à l'égard du requérant devait être menée en français, langue de son rôle linguistique, et sans recours aux traducteurs; qu'en l'espèce, il ressort du dossier que le rapport à l'origine de la procédure disciplinaire - en sorte qu'il en constitue une des pièces importantes - a été rédigé en néerlandais par le supérieur hiérarchique du requérant, l'inspecteur principal VANISTERBEEK, c'est-à-dire par un agent du rôle linguistique néerlandais, dont il n'est pas contesté qu'il n'a pas la qualité de «bilingue légal»; que cette exigence de bilinguisme se justifie par le fait que celui qui est amené à apprécier le comportement d'un agent et à formuler des griefs communiqués à l'autorité disciplinaire doit posséder une connaissance réelle, susceptible d'être constatée objectivement, de la langue de l'agent; que la partie adverse ne peut être suivie lorsqu'elle argumente dans son dernier mémoire et à l'audience que le rapport de l'INPP VANISTERBEEK, rédigé en néerlandais, ne contient aucune appréciation du comportement du requérant mais se borne à relater de manière neutre différents éléments de fait, en l'espèce le constat de l'absence du requérant à son service du 1^{er} mars 2009 prévu à 6 heures 45, et qu'il a été transmis au chef de corps à qui il revenait de décider du sort à y réserver; qu'en réalité, l'établissement d'un tel rapport d'information représente une des étapes de la procédure disciplinaire et un élément indispensable, puisque les griefs formulés dans le rapport introductif du chef de corps du 18 août 2009 et la sanction disciplinaire attaquée se fondent sur les faits relatés de façon circonstanciée dans le rapport d'information du 1^{er} mars 2009; qu'il s'ensuit que le moyen est fondé en tant qu'il invoque la méconnaissance de l'article 17, § 1^{er} des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées le 18 juillet 1966;

Considérant qu'il n'y a pas lieu d'examiner les deux autres moyens de la requête, lesquels, même s'ils étaient jugés fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la délibération du collège de police de la zone de police «Bruxelles-Capitale – Ixelles» du 21 décembre 2010 qui inflige à Jules Aret GIREGOZOGLU, aujourd'hui dénommé Aret GREGORYAN, la sanction disciplinaire lourde de la retenue de traitement de 10% pendant un mois.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le quatre mai deux mille douze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
M. J. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'État,
Mme C. DEBROUX,	conseiller d'État,
M. X. DUPONT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

X. DUPONT

Ph. QUERTAINMONT